



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Blye (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°008088/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Blye (39), reçue le 30 octobre 2025 et déclarée complète le 4 novembre 2025, portée par la société ELMY DÉVELOPPEMENT représentée par Monsieur Thibaut CAZIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 novembre 2025 ;

Vu la contribution de l'UDAP du Jura du 21 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,4 kWc sur un terrain dégradé, ancien site d'enfouissement communal, actuellement inutilisé et en friche selon le dossier, sur une emprise clôturée d'environ 1,18 ha selon le dossier et dont la surface projetée des modules est de 3 918 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public sur un poste HT le plus proche, le poste source envisagé, le tracé et la distance de raccordement n'étant pas précisés dans le dossier ;
- l'évitement de la zone humide au sud du site, le diagnostic a été mené le 29 avril 2025 à partir de huit sondages selon le dossier, le diagnostic ayant été transmis en annexe ;

- évitement d'une partie des habitats, en particulier sur la partie ouest du site afin de constituer une zone refuge ;
- évitement de certains milieux comme celui des Ronciers ;
- réutilisation de la piste existante pour éviter de créer de nouveaux accès ;
- l'implantation d'une haie au nord du projet afin de créer un nouvel habitat pour les espèces locales et également un masque visuel naturel depuis la route départementale ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

– situé sur la parcelle cadastrée section ZD n° 91, d'une contenance cadastrale d'environ 6,61 ha (source : Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Blye, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet partie A, dont la dernière procédure a été approuvée le 3 avril 2024, et couverte par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 ;

– en zone agricole (A) où sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous conditions : *« Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus indispensables par des nécessités techniques et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. »* ;

– situé sur un ancien site d'enfouissement communal, inutilisé depuis plusieurs années mais sur lequel persiste encore du stockage temporaire, le site étant actuellement en friche selon le dossier mais où une végétation arbustive s'est développée ;

– à proximité de la route départementale D151 à l'est du projet et de bâtiments au nord du projet, en bordure de prairies temporaires et permanentes au sud ;

– à l'écart de zone d'habitation, la première habitation étant située à environ 160 m au nord du site ;

– situé sur la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « La Combe d'Ain » (430010963) ;

– situé en dehors de Znieff de type I, huit Znieff sont présentes dans un rayon de 5 km et vingt-six entre 5 et 10 km, la plus proche « Marais au Bressot et Île Vuillot » (430007760) étant située à environ 800 m au sud-est ; en dehors de site Natura 2000, le plus proche « Petite montagne du Jura » (ZSC FR4301334) étant situé à plus de 7 km au sud-ouest, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, le plus proche « La Côte de Charcier » (FR3800859) étant situé à environ 4,6 km au nord-est ;

– situé en zone de présomption de prescription archéologique, le pétitionnaire se rapprochera du Service régional de l'archéologie (SRA) de la direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) en amont des travaux ;

– situé dans la Combe d'Ain, paysage ouvert dominé par les prairies et les cultures ; ce vaste couloir topographique est largement visible depuis les nombreuses buttes et monts qui le surplombent ; implanté à 468 m d'altitude, le site situé sur un plateau, au-dessus de la combe reste potentiellement perceptible depuis les reliefs environnants, à l'ouest le Bois du Dos d'Âne (517 m) et le Bois de l'Andriziat (569 m) et à l'est, le Bois du Grand Mont Lyon (593 m) et le Bois et la Motte de Gourdaïne, secteur également connu comme point de départ de parapente/deltaplane ;

– sur un site où des inventaires de terrain, issus du diagnostic écologique joint au dossier, ont permis d'identifier la présence sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de 27 espèces d'oiseaux protégées, dont certaines sont déterminantes de Znieff, certaines espèces sont nicheuses certaines ou probables notamment le Pic épeichette et le Chardonneret élégant (classé vulnérables sur liste rouge régionale – LRR), les données bibliographiques indiquent la présence potentielle d'espèces à très fort enjeu de conservation qui peuvent utiliser le site pour la nidification comme le Circaète Jean-le-Blanc (classé en danger sur liste rouge régionale) et le Pic

cendré (vulnérable sur liste rouge régionale) ; la bibliographie identifie 4 espèces de chiroptères dont la Pipistrelle commune (quasi menacée au niveau national) ;

– situé sur une parcelle où une zone humide d'une surface d'environ 310 m² a été identifiée par une étude pédologique réalisée par le bureau d'étude METIGA en avril 2025, l'implantation finale du projet évitant cette zone humide ;

– situé dans le périmètre de protection rapprochée B (PPR B) du puits des Bressots exploité par la commune de Blye et protégé par arrêté préfectoral d'utilité publique du 9 mai 2014 n° 2014129-0001, à l'intérieur de ce périmètre « *sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau* » ;

– en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; à environ 120 m du ruisseau de la Planchette et à environ 780 m du ruisseau du Daillon à l'ouest du site, à environ 510 m à l'est de la rivière de l'Ain, cours d'eau classé BCAA (bonnes conditions agricoles et environnementales) ;

– en dehors d'un Parc Naturel régional (PNR), en dehors de sites naturels classés ou inscrits, en dehors du périmètre des immeubles protégés au titre des monuments historiques ;

– dans une zone ayant été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

– en zone d'aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des argiles et de potentiel radon , en zone d'aléa modéré pour l'aléa sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;

– du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est riche et que de nombreuses espèces protégées, notamment d'oiseaux et de chiroptères, fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; du fait que le diagnostic écologique est à approfondir et devra porter une attention particulière aux oiseaux fréquentant les milieux ouverts et les espèces nicheuses au sol, en évaluant les fonctionnalités de la zone du projet pour ces espèces ;

– du fait que les impacts potentiels du projet sur les chiroptères sont à préciser, notamment en termes d'incidences sur le territoire de chasse et les corridors de vol de ces espèces, le risque de perte et de fragmentation de leur habitat, voire de dérangement ou de destruction d'individus devant être évalué, de façon à justifier la suffisance des mesures prévues et de définir des mesures complémentaires si nécessaire ;

– du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

– du fait que le dossier devra présenter un diagnostic zone humide réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement (ce diagnostic devant être basé sur les deux critères pédologiques et floristique) ; du fait qu'il conviendra, le cas échéant, de compléter l'analyse des impacts du projet et de présenter des mesures complémentaires adaptées ;

– du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;

– du fait qu'une étude devra démontrer que le projet n'est pas incompatible avec les servitudes de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée B (PPR B) du puits des Bressots ; l'étude devra démontrer l'absence d'impact du projet sur l'aquifère captée en phase travaux comme en phase d'exploitation en effet plusieurs aménagements sont effectivement susceptibles d'impacter l'aquifère captée : fondations, création de la piste, enterrement des lignes..., elle devra également décrire toutes les précautions prises pendant les travaux pour ne pas induire de pollutions dans l'aquifère captée pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou des modifications d'écoulement impactant ce puits ;

– du fait qu'un diagnostic complémentaire du sol devra être réalisé afin de vérifier l'absence de pollutions ; en cas de pollution, un plan de gestion devra être mis en œuvre car les travaux pourraient remobiliser des polluants susceptibles de rejoindre l'aquifère captée ; seuls les terrains dont les analyses seront compatibles avec l'accueil en installation de stockage de dépôts inertes pourraient être susceptibles de rester sur le site ;

- de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;
- de l'absence d'analyse de l'effet potentiel de miroitement et du risque d'éblouissement des usagers de la route départementale passant à proximité de la zone d'implantation du projet et de l'absence d'analyse des perceptions depuis les reliefs environnants notamment des bois alentours dont un secteur est également connu comme point de départ de parapente/deltaplane ;
- de la nécessité de mettre en place les mesures ERC concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Blye (39) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional
Olivier DAVID

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature numérique
de Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.12.09
16:27:02 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr